

**** MAIRIE D'USSY SUR MARNE ****

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE MEAUX
CANTON DE LA FERTE-SOUS-JOUARRE

**ARRETE DU MAIRE n° 2026/21 du 14/04/2026
Portant interdiction d'accès aux engins à moteur
sur le terrain multisports communal et sur le stade de football**

Le Maire de la Commune d'Ussy sur Marne,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du terrain multisports et du stade de football situés Chemin de Laval à USSY SUR MARNE (77260)
- Considérant les nuisances, risques de dégradation et troubles à l'ordre public causés par la circulation ou la présence d'engins motorisés sur cet espace destiné aux activités sportives et de loisirs
- Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et garantir la tranquillité publique

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction

L'accès, la circulation et le stationnement de tout engin à moteur, qu'il soit thermique ou électrique (notamment motos, scooters, quads, mini-motos, trottinettes motorisées, etc.), sont strictement interdits sur le terrain multisports et le stade de football situés Chemin de Laval à USSY SUR MARNE (77260).

Article 2 – Exceptions

Sont seuls autorisés :

- Les véhicules d'intervention des services de secours
- Les véhicules des services municipaux ou sous-traitants dans le cadre de leurs missions d'entretien ou de sécurité
- Les véhicules lors de manifestations organisées par la Commune ou par l'U.S.C.J.U.S.S. (brocante, tournoi de football, rencontres sportives, jeux Inter villages...)

Article 3 – Signalisation

Une signalisation appropriée sera mise en place à l'entrée et aux abords du terrain multisports et du stade de football pour informer le public de la présente interdiction.

Envoyé en préfecture le 21/04/2026

Reçu en préfecture le 21/04/2026

Publié le 27/04/26



ID : 077-217704782-20260414-20262114042026-AR

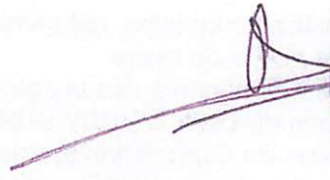
Article 4 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment une contravention de 2e classe sans préjudice d'éventuelles poursuites en cas de dégradation du domaine public.

Article 5 – Exécution

Le Directeur général des services, le Chef de la police municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation
- transmis à la Sous Préfecture de MEAUX

Le Maire,

Sylvie LUCAS

